

INTERVENUE

ENTRE **LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M. Mario Gosselin, directeur général par intérim du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

ci-après le « Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques »

ET **GAZIFÈRE INC.**, corporation légalement constituée et ayant son siège social au 706, boul. Gréber, Gatineau (Québec) J8V 3P8, représentée aux fins des présentes par M. Jamie D. Leblanc, Directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après le « Gazifère inc. »

ATTENDU QUE le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques met en œuvre un programme d'efficacité énergétique pour les ménages à faible revenus intitulé Éconologis (ci-après le « Programme Éconologis ») lequel s'adresse aux ménages du secteur résidentiel et est applicable sur l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QUE dans le cadre du volet 2 de ce Programme Éconologis, des thermostats électroniques sont achetés et installés dans les résidences des ménages à faible revenus admissibles au Programme Éconologis ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques assure la mise en œuvre du volet 2 du Programme Éconologis pour les résidences chauffant à l'électricité par plinthe électrique et ventilo-convecteur, au mazout ou au propane, en procédant à un appel d'offres public pour sélectionner les électriciens qui procéderont à l'achat et à l'installation des thermostats électroniques;

ATTENDU QUE Gazifère inc. a mis en place un Plan global en efficacité énergétique offrant plusieurs programmes, notamment le programme « Thermostats électronique programmables » en vertu duquel Gazifère inc. offre de faire installer des thermostats électroniques programmables et souhaite que le plus grand nombre de personnes admissibles puissent en bénéficier;

ATTENDU QUE par l'application du Programme Éconologis, le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques est capable d'identifier des personnes qui peuvent être admissibles au programme de Gazifère inc. et qu'une collaboration est souhaitable entre le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques et Gazifère inc. afin de permettre à un plus grand nombre possible de ménages à faible revenu de réaliser des économies;

ATTENDU QUE Gazifère inc. a, directement ou par l'entremise de ses prestataires de service ou sous-traitants, les connaissances et le personnel spécialisé pour l'installation de thermostats électroniques programmables pour les participants chauffant au gaz naturel et qui sont ses clients;

ATTENDU QUE les Parties désirent s'échanger des informations confidentielles et des renseignements personnels dans le cadre de cette Entente;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1 PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de l'Entente.

2 OBLIGATIONS DE GAZIFÈRE INC.

2.1 Dans le cadre du volet 2 du Programme Éconologis et pour la région administrative de l'Outaouais, Gazifère inc. s'engage à :

- a) Recevoir les bons de commande (annexe 1) envoyés par le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques et vérifier si les personnes inscrites chauffent au gaz naturel et sont ses clients. Dans la négative, en aviser le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques le plus rapidement possible;
- b) Assurer la logistique des travaux et les contacts avec les participants au programme Éconologis référés par le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques;
- c) Prendre contact avec le participant dans les 30 jours suivants la réception des bons de commande (annexe 1) envoyés par le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques pour fixer la date de la visite à domicile.
- d) Acquérir et entreposer les thermostats électroniques programmables neufs (ci-après « les thermostats ») qui rencontrent les normes de certification canadienne ;
- e) Fournir tout autre matériel standard nécessaire à l'installation des thermostats;
- f) Installer les thermostats dans un délai maximal de deux semaines après la prise de rendez-vous;
- g) Installer les thermostats selon les règles prévues au Code du bâtiment et s'assurer de leur bon fonctionnement;
- h) Faire installer les thermostats par un technicien en combustion qualifié;
- i) S'assurer que le technicien qui installe les thermostats respecte les règles de courtoisie et de politesse envers les participants;
- j) S'assurer du remplacement sécuritaire des thermostats existants;
- k) Laisser l'état des lieux tel qu'il était à l'arrivée;
- l) Lors de la signature de l'Entente, et si nécessaire en cours d'exécution du mandat, faire signer le formulaire de confidentialité (annexe 4) à chaque ressource affectée à la réalisation du mandat et le remettre au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques;
- m) Dégager le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques de toute responsabilité pouvant résulter des travaux;
- n) Garantir les thermostats installés pour une durée d'un an suivant leur installation, pièces et main-d'œuvre tel que prévu à l'annexe 3;
- o) Détruire de façon sécuritaire et respectueuse de l'environnement les thermostats remplacés;
- p) Remplir et signer, les formulaires de constat des travaux (annexe 2) et les formulaires de garantie (annexe 3);
- q) Faire signer le formulaire de constat des travaux (annexe 2) par l'occupant;
- r) Remettre le formulaire de garantie (annexe 3) à l'occupant;
- s) Inscire sur le formulaire de constat des travaux (annexe 2) les cas de difficulté majeurs ne permettant pas l'installation sécuritaire des thermostats ou tous changements aux travaux prévus;

- t) Transmettre mensuellement au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques après les installations effectuées conformément à l'Entente, les originaux des formulaires de constat des travaux (annexe 2);
- u) Consulter sans délai le chargé de projet du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques pour toute situation non prévue à la présente Entente;
- v) Donner accès au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques à toute information qu'il juge utile et lui remettre une copie des documents qu'il juge nécessaire qui sont en lien avec le Programme Éconologis;
- w) Du 15 octobre au 1^{er} avril de chaque année, intervenir dans un délai de 72 heures suivant la demande de service d'un participant visant une problématique causée par le thermostat installé pendant la période de garantie. Du 2 avril au 14 octobre, ce délai ne devrait pas dépasser 5 jours suivant la demande de service du participant pendant la période de garantie;
- x) À ne faire aucune activité de commercialisation du Programme Éconologis, que ce soit par des conférences, du placement publicitaire ou d'autres outils promotionnels à moins d'une Entente préalable à cet effet entre les Parties;
- y) Être couvert par une assurance responsabilité civile d'au moins un million de dollars par événement pour toute la durée de l'Entente.

3 OBLIGATIONS DU BUREAU DE L'EFFICACITÉ ET DE L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

- 3.1 Le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques s'engage à transmettre à Gazifère inc. les noms, prénoms, adresse de service et numéro de téléphone des participants (les « Bons de commande » (annexe 1)) qu'il a obtenu dans le cadre du programme Éconologis, les formulaires de constat des travaux, les formulaires de garantie au fur et à mesure et à lui fournir un rapport mensuel des participants transmis afin d'assurer un suivi rigoureux et de minimiser les délais pour les participants.

4 PAIEMENT

- 4.1 Aucun paiement n'est prévu dans cette Entente. La réalisation du mandat s'effectue entièrement aux frais de Gazifère inc. Le budget associé à l'installation des thermostat est sous la responsabilité de Gazifère inc. En contrepartie, le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques cède les économies d'énergie qui découleront de l'exécution de la présente Entente.

5 COLLABORATION

- 5.1 Il est entendu que les services rendus par Gazifère inc. se basent sur la livraison du volet 2 programme Éconologis telle qu'elle se réalise présentement et ne visent pas à modifier la méthode d'attribution de l'aide financière.
- 5.2 Les parties s'engagent à collaborer entièrement dans le cadre de l'exécution de l'Entente. De plus, Gazifère inc. s'engage à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail faisant l'objet de l'Entente. Toutefois, si de telles instructions et recommandations modifient les délais ou le coût de l'Entente, l'article 13 de l'Entente s'applique.

6 LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS

- 6.1 Les Parties doivent se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée de l'Entente. Elles doivent également détenir tous les permis, licences et certificats requis pour l'exécution de l'Entente.

7 LANGUE OFFICIELLE

- 7.1 Les Parties doivent fournir en français tout document relatif à la réalisation des services prévus aux présentes. Les ressources affectées à l'exécution de l'Entente devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.
- 7.2 Lorsque l'Entente nécessite la production d'un document de quelque nature que ce soit, les Parties doivent s'assurer que celui-ci est rédigé dans un français de bonne qualité, correctement orthographié et présenté dans le style approprié à la nature du document.
- 7.3 À défaut par l'une des Parties de s'acquitter de l'obligation prévue au présent article à la satisfaction de l'autre Partie, la première devra lui rembourser les frais qu'elle aura encourus aux fins de la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. La Partie qui souhaite se prévaloir du présent article doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours à l'autre Partie afin qu'elle remplisse elle-même son obligation.

8 RESPONSABILITÉS DE GAZIFÈRE INC. ET DU BUREAU DE L'EFFICACITÉ ET DE L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

- 8.1 Gazifère inc. est responsable de toute faute commise par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente Entente, y compris de celles résultant d'un manquement à l'un des engagements pris en vertu de l'Entente.
- 8.2 Gazifère inc. s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques, si des recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures sont entrepris contre le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques en raison de l'exécution de la présente Entente ou en raison de dommages dont Gazifère inc. est responsable.
- 8.3 Le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques est responsable de toute faute commise par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente Entente, y compris de celles résultant d'un manquement à l'un des engagements pris en vertu de la présente Entente.
- 8.4 Le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour Gazifère inc., si des recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures sont entrepris contre Gazifère inc. en raison de l'exécution de la présente Entente ou en raison de dommages dont le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques est responsable.

9 CONFIDENTIALITÉ

- 9.1 Chaque Partie s'engage à ce que ni elle-même ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par l'autre Partie, les données, analyses ou résultats inclus dans les travaux réalisés en vertu de l'Entente ou, généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance en raison de l'exécution de l'Entente.

10 DROITS D'AUTEUR

- 10.1 Les documents réalisés par Gazifère inc. en vertu de l'Entente dans le cadre du programme Éconologis, y compris tous ses accessoires, deviendront la propriété matérielle entière et exclusive du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques qui pourra en disposer à son gré.

11 RÉSILIATION

- 11.1 Les Parties pourront résilier la présente Entente par l'envoi à l'autre partie d'un simple avis écrit à cet effet et ce, au moins 30 jours avant prise d'effet de la résiliation.

12 CESSION

- 12.1 Gazifère inc. ne peut céder, vendre ou transporter, en tout ou en partie, les droits et obligations stipulés à la présente Entente sans l'autorisation écrite et préalable du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques.

13 MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 13.1 La présente Entente peut être modifiée ou changée en tout ou en partie au gré des Parties. Le cas échéant, tout changement ou toute modification ainsi effectués ne prennent effet que lorsqu'ils ont été constatés dans un écrit (avenant) dûment signé par les Parties à la présente Entente.

14 COMMUNICATIONS

- 14.1 Toute communication ou tout avis à l'égard de la présente Entente sont transmis par écrit à leur destinataire en mains propres, par télécopieur, par courrier ou par courrier électronique et adressés de la façon suivante :

Pour Gazifère inc. :

Gazifère inc

À l'attention de **Monsieur Jamie D. Leblanc**,

Directeur général,

706, boul. Gréber,

Gatineau (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 771-8321

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : jamie.leblanc@gazifere.com

Et à l'attention de **Madame Lise Mauviel**
Directrice, Affaires réglementaires et Budgets
706, boul. Gréber,
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 771-8321 poste 2440
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : Lise.mauviel@gazifere.com

Pour le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques :

À l'attention de **Monsieur Mario Gosselin**
Directeur général par intérim
Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques
5 700, 4e Avenue Ouest, RC
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6379
Télécopieur : 418 643-5828
Courriel : mario.gosselin@mrnf.gouv.qc.ca

15 DURÉE

- 15.1 La présente Entente entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011 et prendra fin le 31 août 2012. Nonobstant l'expiration ou la réalisation de la présente Entente, les dispositions contenus aux clauses 8 « Responsabilités de Gazifère inc. et du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques », 9 « Confidentialité » et toute clause qui, implicitement ou explicitement doivent demeurer en vigueur le demeurent pour une période de trois (3) ans à compter de l'expiration ou la résiliation de la présente Entente.
- 15.2 L'Entente pourra, à la seule discrétion du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques, être reconduite pour deux périodes additionnelles successives d'un an, pour une durée totale maximale de trois ans (excluant les périodes de garantie), selon les mêmes termes et conditions. Pour ce faire, le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques devra envoyer un avis écrit à Gazifère inc. à cet effet au moins 30 jours avant la fin de l'Entente. Ceci ne constitue nullement un engagement du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques à reconduire l'Entente.

16 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

- 16.1 Chaque Partie s'engage l'une envers l'autre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels (tel que ces termes sont définis ci-dessous) énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de l'Entente ou générés à l'occasion de sa réalisation. Sont

exclus de l'application de la présente clause les renseignements personnels déjà obtenus par Gazifère inc. dans le cadre de ses activités ou que Gazifère inc. pourra obtenir et détenir dans le cadre de ses activités.

16.2 On entend par :

«**Renseignements personnels**» : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

«**Renseignements confidentiels**» ; tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par *la loi sur l'accès aux documents d'organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2,1) (ci-après «**Loi sur l'accès** »), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.3 Lorsque applicable, Gazifère inc. doit :

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
- 3) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12.
- 4) Soumettre à l'approbation du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques, le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 5) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 de la présente Entente et les transmettre aussitôt au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques.
- 6) Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation de l'Entente, et ne permettre à quiconque n'étant pas affecté à l'exécution de l'Entente d'en prendre connaissance.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'Entente et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels, à toutes les étapes de la réalisation de l'Entente et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4.
- 9) **Faire un choix parmi les 3 options suivantes en ce qui concerne la destruction des renseignements et en informer le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques par écrit, sur demande de celle-ci :**
 - a) Ne conserver, à l'expiration de l'Entente, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, appartenant au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques et les lui retourner dans les 60 jours suivant la fin de l'Entente;
 - b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 –

CAI (annexe 5), et aux directives que lui remettra le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques, et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin de l'Entente, une attestation de destruction signée par une personne autorisée (annexe 6 – Attestation de destruction);

c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels – janvier 1995 – CAI (annexe 5), ainsi qu'aux directives du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques. Gazifère inc. devra alors, dans les 60 jours suivant la fin de l'Entente, remettre au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques une attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels signée par le responsable autorisé de cette entreprise de récupération (annexe 6 – Attestation de destruction).

10) Informer le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques dans les plus brefs délais de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels, et lui donner accès aux lieux où elle détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect de la présente disposition.

12) Lorsque la réalisation de la présente Entente est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par Gazifère inc. au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par ce sous-traitant, Gazifère inc. doit :

a) Soumettre à l'approbation du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;

b) Conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente section;

c) Exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel quel que soit le support et à remettre à Gazifère inc. ou au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques, selon le cas, dans les 60 jours suivant la fin de cette Entente, un tel document.

13) Lorsque des renseignements personnels ou confidentiels sont communiqués, par courriel ou Internet, la transmission doit être faite de façon sécuritaire, c'est-à-dire que ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, tel que la remise en main propre, la messagerie ou la poste recommandée, en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

16.4 La fin de l'Entente ne dégage aucunement les parties et leurs sous-traitants de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent, notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41, 53 à 60.1, 62, 64 à 73, 83, 89 et 158 à 164 de la Loi sur l'accès, celle-ci pouvant être consultée à l'adresse suivante : <http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>

16.5 Malgré toute autre mention prévue au présent article, il est expressément convenu entre les parties que Gazifère inc. et le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques pourront conserver et utiliser, malgré la fin de l'Entente, tous les Renseignements confidentiels et personnels définis à l'article 16.2 qui sont en leur possession

respective à la fin de l'Entente. La conservation et l'utilisation de ces renseignements étant limitée aux fins pour lesquelles, ils ont été recueillis.

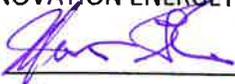
17 DISPOSITIONS DIVERSES

- 17.1 La présente Entente est régie et interprétée selon les lois applicables dans la province du district de Québec.
- 17.2 Les annexes 1 à 6 inclusivement font partie intégrante de l'Entente. En cas de conflit entre les annexes et la présente Entente, cette dernière prévaut.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'ENTENTE ET DES ARTICLES QUI Y SONT CONTENUS ET APRÈS LES AVOIR ACCEPTÉS, ONT DÛMENT SIGNÉ :

À Québec, ce 21 décembre 2011

BUREAU DE L'EFFICACITÉ ET DE
L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

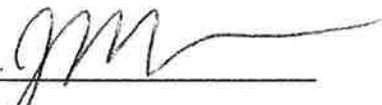
Par : 

Nom : M. Mario Gosselin

Directeur général par intérim

À Gatineau, ce 9 déc 2011

GAZIFÈRE INC.

Par : 

Nom : M. Jamie D. Leblanc,

Directeur général

À Gatineau, ce 9 déc 2011

GAZIFÈRE INC

Par : 

Nom : Mme Lise Mauviel

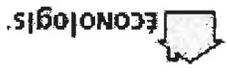
Directrice, Affaires réglementaires et Budgets

N° DE REFERENCE DU CLIENT	COORDONNES DE L'OCCUPANT	COORDONNES DU PROPRIETAIRE	TYPES DE THERMOSTATS A REPLACER	DEJA EN PLACE	INSTALLÉS PAR LE FOURNISSEUR	DATE DES TRAVAUX
Nom et prénom Adresse Ville (Province) Code postal Téléphone Commentaires	Nom et prénom Adresse Ville (Province) Code postal Téléphone Commentaires	Nom et prénom Téléphone	Ordinaire			
			Ventilo- convector électrique			
			Central gaz naturel non programmable			
			Central mazout non programmable			
			Central propane non programmable			
			Central propane non programmable			

Transféré au fournisseur mandaté le _____ N° de contrat : _____

A (Coordonnées du fournisseur mandaté)

Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques
5700, 4^e Avenue Ouest, RC
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6379
Sans frais : 1 877 727-6655
Télécopieur : 418 643-5828
Courriel : efficace@eneinnovation.qc.ca



BON DE COMMANDE
Annexe 1



INSTALLATION DE THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES

**FORMULAIRE DE CONSTAT DES TRAVAUX
INSTALLATION DE THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES**

De **Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques**
5700, 4^e Avenue Ouest, RC
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 637-6379
Sans frais : 1 877 727-6655
Télécopieur : 418 643-5828
Courriel : efficaciteenergetique@mrfn.gouv.qc.ca

À **(Coordonnées du fournisseur mandaté)**

Transféré au fournisseur mandaté le _____
Distributeur d'électricité : _____
N° de compte ou de contrat : _____
Type de chauffage admissible : _____

N° de contrat : _____
Distributeur de gaz naturel : _____
N° de compte : _____

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DU CLIENT	COORDONNÉES DE L'OCCUPANT	THERMOSTATS À REMPLACER	
			DEJA EN PLACE
	Nom et prénom Adresse Ville (Province) Code postal Téléphone Commentaires	Ordinaire électrique	
		Ventilo-convecteur électrique	
		Central gaz naturel non programmable	
		Central mazout non programmable	
		Central propane non programmable	

Coordonnées du propriétaire
Nom et prénom : _____ Numéro de téléphone : _____

DESCRIPTION DES THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES INSTALLÉS PAR LE FOURNISSEUR MANDATÉ		
MARQUE DU THERMOSTAT	MODÈLE DU THERMOSTAT	NOMBRE
Total		

DESCRIPTION DES TRAVAUX ADDITIONNELS, s'il y a lieu

Principale source d'énergie pour le chauffage : électricité, mazout ou propane
Je déclare avoir réalisé les travaux décrits ci-dessus et que ceux-ci ne feront l'objet d'aucune autre réclamation de ma part auprès du distributeur d'énergie concerné.

Nom et prénom de l'électricien (en lettres moulées) _____
Signature de l'électricien _____ Date _____
année/mois/jour

Principale source d'énergie pour le chauffage : gaz naturel
Je déclare avoir réalisé les travaux décrits ci-dessus et que ceux-ci ne feront l'objet d'aucune autre réclamation de ma part auprès du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétique.

Nom et prénom du technicien de service qualifié en combustion (en lettres moulées) _____
Signature du technicien de service qualifié en combustion _____ Date _____
année/mois/jour

Constatation des travaux réalisés (à être rempli par l'occupant)
Je, _____, reconnais que les travaux décrits ci-dessus ont été réalisés le _____
à ma pleine satisfaction et que j'ai reçu l'information relative au respect de la garantie.
Nom et prénom (en lettres moulées) _____ année/mois/jour

Signature de l'occupant _____ Date (année/mois/jour) _____

N° de référence du client :

**FORMULAIRE DE GARANTIE
INSTALLATION DE THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES**

<p>De</p> <p>Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</p> <p>5700, 4^e Avenue Ouest, RC Québec (Québec) G1H 6R1 Téléphone : 418 627-6379 Sans frais : 1 877 727-6655 Télécopieur : 418 643-5828</p> <p>Courriel : efficaciteenergetique@mrnf.gouv.qc.ca</p>	<p>À</p> <p>(Coordonnées du fournisseur mandaté (maître électricien ou technicien de service qualifié en combustion))</p>
--	--

Transféré au fournisseur mandaté le _____ N° de contrat : _____

Distributeur d'électricité : _____ Distributeur de gaz naturel : _____

N° de compte ou de contrat : _____ N° de compte : _____

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DU CLIENT	COORDONNÉES DE L'OCCUPANT	THERMOSTATS À REMPLACER	DÉJÀ EN PLACE
	Nom et prénom Adresse Ville (Province) Code postal Téléphone Commentaires	Ordinaire électrique	
		Ventilo-convecteur électrique	
		Central gaz naturel non programmable	
		Central mazout non programmable	
		Central propane non programmable	

DESCRIPTION DES THERMOSTATS ÉLECTRONIQUES INSTALLÉS PAR LE FOURNISSEUR MANDATÉ		
MARQUE DU THERMOSTAT	MODÈLE DU THERMOSTAT	NOMBRE
Total		

DESCRIPTION DES TRAVAUX ADDITIONNELS, s'il y a lieu

GARANTIE

Date des travaux _____
(année/mois/jour)

Nom du fournisseur mandaté (en lettres moulées) _____

Signature du fournisseur mandaté _____

Les travaux, les pièces et la main-d'œuvre sont garantis pour une année par le fournisseur mandaté. Si un problème survient dans les douze (12) mois suivant les travaux, communiquer avec le fournisseur mandaté.

Certains thermostats sont garantis par le fabricant pour plusieurs années. Si un problème lié au thermostat survient douze (12) mois ou plus après l'installation, le propriétaire doit communiquer directement avec le fabricant.

Nombre d'années durant lesquelles le fabricant garantit les thermostats, incluant la première année : _____

Nom du fabricant : _____

Coordonnées du fabricant : _____

N° de référence du client : _____

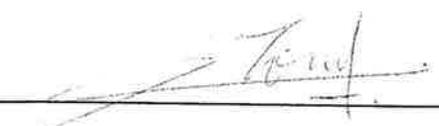
ANNEXE 4 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

(À être signé lors d'ajout de ressources de Gazifère inc. assignées à l'exécution du mandat)

Je, soussigné(e), Melissa Morin, exerçant mes fonctions au sein de **Gazifère inc.** dont les bureaux d'affaires sont situés au 706, boul. Gréber, Gatineau, (Québec), J8V 3P8, déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet de l'Entente conclue entre **Gazifère inc.** et le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques.
2. Aux fins du présent engagement de confidentialité, on entend par :
 - « *Renseignement personnel* » tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.
 - « *Renseignement confidentiel* » tout renseignement dont l'accessibilité est assortie d'une ou plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents d'organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », dont notamment les renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre les organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.
3. Je m'engage, sans limite de temps, à conserver la plus stricte confidentialité concernant les renseignements visés au paragraphe 2 auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions, dans le cadre de l'exécution de l'Entente précitée, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à ce faire par le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques ou par l'un de ses représentants autorisés.
4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas conserver, divulguer, communiquer de quelque façon que ce soit, à quiconque, tout renseignement visé au paragraphe 2 ou document pouvant contenir un tel renseignement et à n'utiliser ces renseignements ou documents que dans l'exercice de mes fonctions aux fins de l'exécution de l'Entente précitée.
5. J'ai été informé(e) que le défaut par la ou le soussigné(e) de respecter le présent engagement de confidentialité, en tout ou en partie, m'expose et expose **Gazifère inc.** à l'introduction de recours judiciaires pour tout préjudice résultant d'un tel défaut.
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement de confidentialité et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Gatineau, CE 9 ° JOUR DE 12 DE L'AN 2011.


SIGNATURE

ANNEXE 5- GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(À lire)



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Janvier 1995

Tout organisme public ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, une entente en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant:

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans cette même entente, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait:

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pour toute la durée de l'entente;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS (À retourner complété et signé à la fin de l'Entente)

Je, soussigné(e), _____

(PRÉNOM ET NOM DE L'EMPLOYÉ(E))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques ou tout autre personne dans le cadre du mandat octroyé à _____

(NOM DU FOURNISSEUR)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(DATE)

(Cochez les cases appropriées)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____ CE _____^e JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

SIGNATURE DE L'EMPLOYÉ(E)

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements.